

ART. 3. — Le Directeur du service des voies de pénétration et du wharf, ordonnateur du budget annexe et le Trésorier-payeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 18 janvier 1928.

SIADOUS.

Approuvé par le décret du 22 avril 1928.

ARRÊTÉ N° 64 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo exercice 1927.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1926 portant approbation des budgets du Togo exercice 1927 ;

Le Conseil d'administration entendu ;

Sauf approbation ultérieure par décret ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au budget local du Togo, exercice 1927, les crédits supplémentaires ci-après :

Chapitre 5. — Administration générale	
	(Matériel)..... 250.000 Fr.
— 11. — Travaux Publics.....	1.200.000 «
— 15. — Dépenses diverses (Matériel).....	600.000 «
	<hr/>
Total	2.050.000 Fr.

ART. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits supplémentaires, au moyen des ressources générales de l'exercice.

ART. 3. — Le Chef du secrétariat général et le Trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 26 janvier 1928.

SIADOUS.

Approuvé par le décret du 22 avril 1928.

ARRÊTÉ N° 287 portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1927 (budget annexe de la santé publique).

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1926 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1927 ;

Vu les arrêtés des 25 août et 12 décembre 1927 et 19 mai 1928 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe de la santé publique, exercice 1927 ;

Vu l'arrêté en date de ce jour fixant les résultats définitifs du budget annexe de la santé publique, exercice 1927 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au budget annexe de la santé publique et l'assistance médicale indigène, exercice 1927, les crédits suivants restés sans emploi à la date du 31 mai 1928 :

Chapitre 1 ^{er}	764.844,05
— 2	1.033.194,75
— 3	68.997,43
— 4	1.462,84

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général et le Trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 mai 1928.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 279 fixant les résultats définitifs du budget annexe de la santé publique (exercice 1927).

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 18 décembre 1926 portant création du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène du Togo, notamment en son article 2 paragraphe 8^o ;

Vu le décret du 31 décembre 1926 portant approbation des budgets du Togo (exercice 1927).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène (exercice 1927) sont ainsi fixés :

Recettes.....	4.355.921,31
Dépenses.....	3.395.500,93
	<hr/>
Excédent des recettes sur les dépenses.....	960.420,38

Cet excédent de neuf cent soixante mille quatre cent vingt francs trente-huit centimes sera encaissé par le budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, exercice 1928, chapitre 1 des recettes, article 3, paragraphe 1^{er}.

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général et le Trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 mai 1928.

L. PÊTRE

ARRÊTÉ N° 280 portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1927 (budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf).

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1926 portant approbation du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1927;

Vu les arrêtés des 2 septembre et 29 décembre 1927, 18 février et 19 mai 1928 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1927;

Vu l'arrêté en date de ce jour, fixant les résultats définitifs du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1927);

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1927), les crédits suivants restés sans emploi à la date du 31 mai 1928 :

Chapitre 1 ^{er} . —	424.800,35
— 2. —	563.925,39
— 3. —	903.067,82
— 4. —	15.325,44
— 5. —	46.537,03
— 8. —	1.744.000,00

ART. 2. — Le Directeur du service des voies de pénétration et du wharf et le Trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 mai 1928.

L. PÊTRE.

ARRÊTE N° 281 fixant les résultats définitifs du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, annexe du budget local (Exercice 1927).

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1926 portant approbation du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf (exercice 1927);

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf (exercice 1927) sont ainsi fixés:

Recettes.....	16.651.627,43
Dépenses.....	15.609.283,97
Excédent des recettes sur les dépenses	<u>1.042.343,46</u>

Cet excédent de un million quarante deux mille trois cent quarante trois frs. quarante six centimes sera versé au budget local en remboursement partiel d'une avance de deux millions consentie du budget annexe en exécution des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 7 mars 1928 fixant la valeur du fonds de roulement pour approvisionnements généraux du service des voies de pénétration et du wharf.

ART. 2. — Le Directeur du service des voies de pénétration et du wharf et le Trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 mai 1928.

L. PÊTRE.

ARRÊTE N° 282 fixant les résultats définitifs du budget local exercice 1927.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1926 portant approbation des budgets du Togo exercice 1927;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du budget local (exercice 1927) sont ainsi fixés :

Recettes (y compris un prélèvement de trois millions effectué en cours d'exercice pour parer à une insuffisance momentanée des recettes) 47.638.802,32

Dépenses (y compris la restitution à la Caisse de Réserve du prélèvement de trois millions précité) 37.990.046,33

Excédent des recettes sur les dépenses. 9.648.755,99

Cet excédent sera versé à la Caisse de Réserve du Territoire.

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général et le Trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 mai 1928.

L. PÊTRE

ARRÊTE N° 283 portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1927 (budget local).

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1926 portant approbation des budgets du Togo exercice 1927;

Vu les arrêtés des 17 janvier, 11 février, 12 avril, 2 et 29 septembre, 29 octobre 1927, 26 janvier et 19 mai 1928, portant ouverture de crédits supplémentaires ou annulation de crédits au budget local du Togo, exercice 1927;

Vu l'arrêté en date de ce jour fixant les résultats définitifs du budget local exercice 1927;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au budget local du Togo, exercice 1927, les crédits suivants restés sans emploi à la date du 31 mai 1928.